Pour abolir le Sénat, il faut, selon l'article 41 e) de la Loi constitutionnelle de 1982, l'unanimité des onze pouvoirs, car on modifie, en ce faisant, la formule d'amendement elle-même.

Pour changer les «pouvoirs du Sénat» et, le «mode de sélection des sénateurs», il faut, aux termes de l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982, s'en remettre à la formule de base, soit celle qui prévoit le concours

du fédéral et de sept provinces, représentant 50% de la population.

Pour réformer le Sénat moins en profondeur, on peut s'en remettre à l'article 44 de la Loi constitutionnelle de 1982. Cet article 44 reproduit, en partie, l'article 91.1 de la Loi constitutionnelle de 1867, amendé en 1949; l'article 91.1 est maintenant abrogé. Le Parlement fédéral peut ici légiférer de façon unilatérale.

Si les Accords du Lac Meech sont entérinés, la règle de l'unanimité énoncée à l'article 41 s'appliquera aux amendements qui modifient les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs.

Mais les Accords du Lac Meech, contrairement à ce que d'aucuns pensent, pourraient selon le professeur Peter Meekison faciliter la réforme du Sénat. L'Entente constitutionnelle de 1987 prévoit la tenue d'une conférence constitutionnelle annuelle des premiers ministres. L'Entente précise le contenu de ces conférences; la priorité est donnée dans l'Entente du lac Meech à la réforme du Sénat une fois que les accords sont entérinés. Aussi longtemps que la réforme du Sénat ne sera pas chose faite, cette question reviendra annuellement à l'ordre du jour de la conférence constitutionnelle. Il faudra bien qu'un jour une réforme naisse de ces négociations.

Aux termes des Accords du Lac Meech les provinces dressent des listes pour les sénateurs et le premier ministre du Canada les nomme à partir de ces listes. Il faut donc une coopération entre les deux pouvoirs. Il s'agit d'un double veto. C'est une solution transitoire. Les Accords du Lac Meech constituent déjà une réforme puisqu'ils prévoient la participation des provinces à la nomination des sénateurs. C'est un pas dans la bonne direction.

Nombreuses, au cours des dernières années, ont été les réformes que l'on a proposées pour le Sénat, sa composition, son rôle, ses pouvoirs, sa constitution. S'il existe un consensus au Canada c'est sur la nécessité de réformer le Sénat et non sur la solution miracle.

Un seul parti politique fédéral, le Nouveau parti démocratique, a jusqu'ici suggéré l'abolition du Sénat. Des journalistes, des intellectuels et quelques chefs de file ont mis de l'avant une telle solution.

Les arguments invoqués en faveur de l'abolition du Sénat sont les suivants: a) Le Sénat ne remplit pas un rôle essentiel; b) Le Cabinet fédéral représente déjà les régions au Parlement central. Il n'est nul besoin d'un Sénat; nous sommes déjà «sur-gouvernés» avec onze premiers ministres.

Les arguments en faveur du maintien du Sénat m'apparaissent beaucoup plus forts: a) Le Sénat fait partie intégrante du compromis de 1867; b) On doit accorder aux provinces moins peuplées un plus grand poids que celui qu'elles ont à la Chambre des communes; c) Le Sénat joue un rôle très utile sur le plan législatif; d) et enfin très très rares sont les pays et

surtout les fédérations qui n'ont pas de Chambre haute pour représenter les régions.

Plusieurs formules ont été proposées: 1) un Sénat avec un veto suspensif comme à la Chambre des Lords en Angleterre depuis 1911; 2) un Sénat où les provinces participent à la nomination des sénateurs comme le prévoient les Accords du Lac Meech; 3) un Sénat composé de conseillers législatifs avec veto suspensif uniquement, conseillers législatifs qui joueraient le rôle prévu par exemple dans le Rapport Goldenberg qui est très intéressant.

(1620)

La province de l'Alberta a proposé la formule du tripe E., soit un Sénat élu, un Sénat égalitaire pour chaque province et un Sénat efficace. La plupart des Chambres hautes sont élues. De plus, dans plusieurs fédérations (comme aux États-Unis, et en Australie), les États fédérés ont une représentation égale au Sénat. C'est donc dire que l'Alberta est en mesure d'étayer sa réforme.

Pour l'Ontario et le Québec qui, ensemble, contrôlent déjà presque la moitié du Sénat, et qui représentent plus de 60% de la population canadienne, c'est beaucoup demander que d'accepter l'égalité. Veut-on parler d'égalité absolue? D'égalité relative? D'un réajustement? Il faut se pencher sur cette question.

Pour ce qui est de l'élection des sénateurs, l'argument évidemment a beaucoup de poids. Cependant, il n'est pas sûr que la Chambre des communes verrait d'un bon oeil une telle rivale. Il faudrait aussi régler la question du vote de confiance au Sénat et la question des pouvoirs d'un Sénat élu. Il ne faut jamais oublier que si le Sénat devient élu il faut, évidemment, réviser ses pouvoirs. De nombreux projets ont été étudiés. Il faut prendre en considération le cas de l'Australie où il s'est produit une crise constitutionnelle en 1975.

Un Sénat élu ne doit pas être une réplique ou un simple miroir de la Chambre des députés. Sinon, il fait double emploi et pourrait éventuellement menacer le système du gouvernement responsable qui est le nôtre. L'ancien juge Estey de la Cour suprême du Canada dans un article paru dans *The Citizen* d'Ottawa concluait qu'en régime parlementaire de type britannique nous ne devrions pas avoir une deuxième chambre élue. Mais, moi, je n'écarte pas l'élection, pas du tout. C'est une solution parmi d'autres. Il y a plusieurs formes d'élection au Sénat. Elle peut être uninominale à un tour. Elle peut être proportionnelle. Il peut s'agir d'une élection indirecte. Il peut s'agir d'une élection le lection par un collège électoral.

Il faut, évidemment, se souvenir qu'un Sénat élu augmentera la partisanerie, qui est déjà forte. Le Canada est déjà «très gouverné» avec ses onze premiers ministres. Il faudra donc trouver, si le Sénat est élu, un nouvel équilibre entre nos institutions fédérales et aussi entre les institutions fédérales et provinciales. On ne doit pas apporter une telle réforme sans s'interroger sur ses conséquences.

La province de l'Alberta vient d'élire un candidat au Sénat. Elle avait auparavant adopté une loi pour combler une vacance au Sénat. Le premier ministre du Canada n'est pas obligé, en droit, de nommer ce candidat élu. Il peut le nommer mais il n'est pas obligé de le nommer. Aussi longtemps que la Constitution n'est pas amendée en bonne et due forme, c'est le premier ministre seul qui décide de la nomination. Par contre,